

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1**  
**de L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS/CANADIAN**  
**ASSOCIATION OF LEGAL TRANSLATORS (ACJT/CALT) (l'« organisation »)**

**TABLE DES MATIÈRES**

Article premier - Généralités

Article 2 – Adhésion et questions nécessitant une résolution extraordinaire

Article 3 – Assemblée des membres

Article 4 – Administrateurs

Article 5 – Réunions du conseil d'administration

Article 6 – Dirigeants

Article 7 – Validité des décisions

Article 8 – Règlements administratifs

Article 9 – Entrée en vigueur

LES DISPOSITIONS SUIVANTES CONSTITUENT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 PORTANT  
SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS :

## ARTICLE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

### 1.01 - Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif ainsi qu'à tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« assemblée de membres » L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire de membres » Assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« conseil d'administration » Le conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » tout membre du conseil;

« Loi » La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« membre » La personne qui respecte toutes les conditions d'adhésion et a acquitté les droits d'adhésion annuels fixés par le conseil d'administration;

« membre honoraire » Tout membre nommé à ce titre par décision discrétionnaire du conseil d'administration;

« organisation » L'Association canadienne des juristes-traducteurs/Canadian Association of Legal Translators (ACJT/CALT);

« proposition » Proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« règlement » Tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou mises à jour qui sont en vigueur;

« règlement administratif » Le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« résolution ordinaire » Résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« statuts » Les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

### **1.02 - Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par tout dirigeant ou administrateur de l'organisation. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

### **1.03 - Fin de l'exercice**

L'exercice de l'Association canadienne des juristes-traducteurs/Canadian Association of Legal Translators se termine le 30 avril de chaque année.

### **1.04 - Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada et désignée, par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

### **1.05 - Pouvoir d'emprunt**

Tout emprunt envisagé par le conseil d'administration est subordonné à l'approbation préalable des membres de l'organisation réunis en assemblée annuelle ou extraordinaire, la confirmation de la résolution ou du règlement administratif adopté par le conseil se faisant toutefois par résolution ordinaire.

La délégation du pouvoir d'emprunt prévue par la Loi ne peut s'exercer qu'à l'égard des dirigeants ou des administrateurs de l'organisation, dans les limites et de la manière prévue dans la résolution ou le règlement administratif adopté par le conseil.

### **1.06- États financiers annuels**

Tout membre a le droit, sur demande et sans frais, de consulter les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi au siège de l'organisation et d'y recevoir une copie ou de s'en faire envoyer une par courrier postal. Le comptable désigné par l'organisation à l'assemblée annuelle revoit la compilation de tous les documents comptables de celle-ci, sans qu'aucune autre vérification ne soit nécessaire.

## ARTICLE 2 – ADHÉSION ET QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE

### 2.01- Conditions d'adhésion

L'organisation compte quatre (4) catégories de membres, à savoir la catégorie « juristes-traducteurs », la catégorie « traducteurs juridiques », la catégorie « membres honoraires » et la catégorie « membres étudiants ». Les conditions d'adhésion pour chacune de ces catégories sont les suivantes :

#### A. Catégorie des juristes-traducteurs :

Détenir un diplôme universitaire de premier cycle en droit et travailler dans le domaine de la traduction juridique.

#### B. Catégorie des traducteurs juridiques, selon le cas :

a) détenir un diplôme universitaire de premier cycle en traduction et travailler dans le domaine de la traduction juridique;

b) détenir un diplôme universitaire de premier cycle dans une autre discipline et pouvoir justifier d'une expérience de deux années à temps plein dans le domaine de la traduction juridique.

Le conseil d'administration peut, après examen, admettre des membres qui présentent un profil différent.

Tout membre en règle de l'une ou l'autre de ces deux catégories a le droit de participer à toutes ses activités, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter.

#### C. Catégorie des membres honoraires :

Membre nommé par résolution du conseil d'administration à titre de membre honoraire en raison de sa contribution exceptionnelle aux buts de l'organisation par son travail ou ses dons.

Les membres honoraires ne sont pas tenus aux cotisations. Ils peuvent participer aux activités de l'organisation, mais ils n'ont pas le droit d'y voter et ne sont pas éligibles comme administrateurs.

#### D. Catégorie des membres étudiants, selon le cas :

a) être inscrit à un programme de traduction de niveau universitaire au Canada;

b) être inscrit à un programme de droit de niveau universitaire au Canada;

c) être diplômé depuis moins de deux ans d'un programme de traduction ou de droit de niveau universitaire au Canada.

Les membres étudiants peuvent participer aux activités de l'organisation, sous réserve d'acquitter la contribution éventuellement déterminée pour cette catégorie de membres par le conseil d'administration pour une activité donnée. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateurs. Les membres étudiants ne figurent pas au répertoire de l'organisation.

## 2.02 - Droits d'adhésion

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des droits annuels d'adhésion et le moment de leur exigibilité. Ces droits ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou démission d'un membre.

## 2.03 - Perte du statut de membre

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d. l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière, notamment l'omission d'acquitter les droits d'adhésion auxquels il est tenu en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- e. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

La perte du statut de membre entraîne l'extinction des droits du membre.

## 2.04 - Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Le conseil suit, en cette matière, la procédure établie par lui à cette fin. Le membre que le conseil se propose de suspendre ou d'exclure est informé, au moyen d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion où sera mise aux voix la résolution portant suspension ou expulsion. Le membre peut alors exposer, de vive voix ou par écrit, les motifs de son opposition à la résolution. Le cas échéant, la déclaration écrite est lue à haute voix à la réunion par le président de celle-ci. Le conseil d'administration examine les prétentions du membre pour en arriver à une décision finale dont il l'informe dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réunion. La décision du conseil d'administration est exécutoire et sans appel.

## 2.05 - Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications visant à ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

## **ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **3.01- Lieu des assemblées**

Les assemblées se tiennent dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu, à l'étranger y compris, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

### **3.02 - Convocation des membres aux assemblées**

Un avis indiquant les date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou il sera remis en mains propres, selon ce que l'organisation estimera convenable.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

### **3.03 - Convocation d'une assemblée par les membres**

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

### **3.04 - Personnes en droit d'assister à une assemblée**

Tout non-membre peut assister à une assemblée de membres sur invitation du conseil. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à le faire.

### **3.05 - Président d'assemblée**

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter choisissent tout autre membre du conseil pour présider l'assemblée. En cas d'absence de tout le conseil, ils choisissent l'un d'entre eux.

### **3.06 - Quorum**

Le quorum est atteint si 5 % des membres de l'organisation participent à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

### **3.07 - Vote des absents à une assemblée des membres**

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, les membres autorisés à voter à une assemblée des membres peuvent le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à la condition que l'organisation ait mis en place un système qui permet à tous les participants de bien communiquer entre eux et, en cas de scrutin, permet à l'organisation de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés ultérieurement et qu'il soit impossible d'identifier le votant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les modalités selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

### **3.08 - Voix prépondérante**

À moins que la Loi et les règlements pris sous son régime n'exigent une résolution extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

### **3.09 - Participation par tout moyen de communication électronique aux assemblées**

Si l'organisation choisit de mettre en place des moyens de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par l'un de ces moyens de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée.

### **3.10 - Tenue des assemblées entièrement par tout moyen de communication électronique**

Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent décider de la tenir entièrement par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autre, à la condition que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée et qu'en cas de scrutin la procédure mise en place par le conseil pour la collecte des voix, le dépouillement du vote et la proclamation des résultats soit suivie et en assure le secret et la certitude.

## **ARTICLE 4 – ADMINISTRATEURS**

### **4.01 – Élection et nombre d'administrateurs**

Au moins tous les deux (2) ans, les membres en règle décident par résolution ordinaire du nombre d'administrateurs à élire et procèdent à leur élection au cours de l'assemblée annuelle. Si le nombre de candidats correspond au nombre de vacances au conseil d'administration, l'élection a lieu par acclamation. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection a lieu par scrutin, sur demande d'un membre présent.

### **4.02 - Propositions de candidatures**

Sous réserve des règlements pris en vertu de la Loi, les membres peuvent présenter à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée convoquée pour en délibérer une proposition de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant le droit de vote lors de cette assemblée.

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

#### **4.03 - Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est fixée par règlement administratif ou par résolution; il ne peut dépasser deux (2) années civiles, mais il est renouvelable. L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu ou au moment de sa nomination, et le demeure jusqu'à l'assemblée annuelle où se termine son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

#### **4.04 - Vacance**

Sauf si elle résulte d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs, lorsqu'une vacance survient au conseil, il est loisible aux administrateurs restants d'y pourvoir par résolution, mais l'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur. Dans l'intervalle, et tant que le quorum subsiste, les administrateurs restants exercent valablement les fonctions du conseil.

#### **4.05 – Rémunération et indemnisation**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus à l'organisation à ce titre. Ils peuvent toutefois l'être pour tout service rendu à un autre titre.

Ils sont par ailleurs indemnisés pour toutes les dépenses engagées dans l'exécution de leur mandat.

#### **4.06 – Éligibilité**

Seuls les membres en règle de l'organisation sont éligibles au conseil d'administration. L'administrateur qui perd sa qualité de membre est dès lors démis de sa charge d'administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

### **ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **5.01 - Convocation des réunions du conseil d'administration**

Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction de ce dernier, soit à la demande écrite de deux (2) administrateurs. Elles ont lieu au siège social ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil.

#### **5.02 - Avis aux administrateurs**

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard cinq jours ouvrables avant sa tenue, par tout moyen de



communication téléphonique, électronique ou autre. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

### **5.03 - Voix prépondérante du président**

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

### **5.04 - Comités du conseil d'administration**

S'il le juge nécessaire ou approprié, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - DIRIGEANTS**

### **6.01 - Nomination des dirigeants**

Les dirigeants de l'organisation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions sont déterminés par le conseil d'administration.

Ils sont nommés parmi les administrateurs à la première réunion qui suit l'assemblée annuelle, et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

Une personne peut cumuler plusieurs fonctions de direction.

### **6.02 - Description des postes**

1. **Président** – Le président est le président-directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques de l'organisation, et sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, il assure la supervision générale des activités de l'organisation.
2. **Vice-président** – En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
3. **Secrétaire** – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux

administrateurs et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

4. Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

### **6.03 - Vacance d'un poste**

Lorsqu'une charge de direction devient vacante pour cause de décès ou de démission, ou pour toute autre cause, il est loisible au conseil d'administration d'élire ou de nommer par résolution toute personne compétente pour pourvoir à la vacance. Le nouveau dirigeant ne demeure en fonction que pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur.

### **6.04 – Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour les services rendus à l'organisation à ce titre. Ils peuvent toutefois l'être pour tout service rendu à un autre titre. Ils sont par ailleurs indemnisés pour toutes les dépenses engagées dans l'exécution de leur mandat.

### **6.05 – Éligibilité**

Seuls les membres en règle de l'organisation sont éligibles aux postes de dirigeants. Le dirigeant qui perd sa qualité de membre est dès lors démis de sa charge.

## **ARTICLE 7 – VALIDITÉ DES DÉCISIONS**

### **7.01 - Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou au comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

### **7.02 - Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de celui-ci, ni celle des décisions prises sous son régime.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée des membres au cours de laquelle, par

résolution ordinaire, ceux-ci le confirment, avec ou sans modification, ou le rejettent. Le règlement administratif demeure par la suite en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. La décision des administrateurs de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement administratif cesse toutefois d'être en vigueur si elle n'est pas soumise aux membres à la prochaine assemblée des membres ou si elle est rejetée par les membres lors de l'assemblée.

La présente disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations touchant de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

NOUS CERTIFIONS que le présent Règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le 10 septembre 2014 et confirmé, avec ses modifications, par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 11 septembre 2014.

---

Sophie-Louise Ouimet, trésorière

